



## EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DÉLIBÉRATION n° 2025/12/191

Finances locales - divers

**OBJET : prise en compte et fixation de la  
tarification des redevances de l'Agence  
de l'eau pour l'année 2026**

**Séance du 1<sup>er</sup> décembre 2025**  
**Date de convocation : 25 novembre 2025**  
**Membres en exercice : 33**  
**26 présents – 33 votants**  
**Le quorum est atteint.**

**L'an deux mille vingt-cinq, le premier décembre à dix-neuf heures, le conseil municipal de Vauvert (Gard) dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire, à la salle Bizet, sous la présidence de Monsieur Jean DENAT, maire en exercice.**

**Présents :**

Jean DENAT, Katy GUYOT, Bruno PASCAL, Annick CHOPARD, Rodolphe RUBIO, Laurence EMMANUELLI, Farouk MOUSSA, Elisabeth MICHALSKI, Christian SOMMACAL, Jacky PASCAL, Daniel SALMERON, Christiane ESPUCHE, Nicole DUQUESNE, Mohammed TOUHAMI, Alexandre BRIGNACCA, Benjamin ROUVIERE, Jean-Paul BERTRAND, Michel MATIVAL, Sandra LIAUTAUD, Jean-Louis MEIZONNET, René GIMENEZ, Sandrine RIOS, Serge GARNIER, Emmanuelle GAVANON, Jean-Pierre GUSAÏ, Agnès AUGUSTE.

**Absents ayant donné procuration :**

Magali NISSARD a donné procuration à Jean DENAT  
Francine CHALMETON a donné procuration à Katy GUYOT  
Bruno JOUANNE a donné procuration à Mohammed TOUHAMI  
Chantal LAIR-LACHAPPELLE a donné procuration à Annick CHOPARD  
Frédéric DUMAS a donné procuration à Jacky PASCAL  
Florinda RACE a donné procuration à Nicole DUQUESNE  
Carole CALBA a donné procuration à Emmanuelle GAVANON

En début de séance et en application de l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été procédé à la désignation du secrétaire de séance : **Christian SOMMACAL a été élu par 25 voix pour** (Jean DENAT (2), Katy GUYOT (2), Bruno PASCAL, Annick CHOPARD (2), Rodolphe RUBIO, Laurence EMMANUELLI, Farouk MOUSSA, Elisabeth MICHALSKI, Christian SOMMACAL, Jacky PASCAL (2), Daniel SALMERON, Christiane ESPUCHE, Nicole DUQUESNE (2), Mohammed TOUHAMI (2), Alexandre BRIGNACCA, Benjamin ROUVIERE, Jean-Paul BERTRAND, Michel MATIVAL, Sandra LIAUTAUD) **et 8 contre** (Jean-Louis MEIZONNET, René GIMENEZ, Sandrine RIOS, Serge GARNIER, Emmanuelle GAVANON (2), Jean-Pierre GUSAÏ, Agnès AUGUSTE).

Suite délibération n° 2025/12/191

RAPPORTEUR : Annick CHOPARD, adjointe

**EXPOSE** : La réforme des redevances des agences de l'eau a été engagée à l'issue des assises de l'eau et notamment du rapport CGEDD/IGF 2018 « L'avenir des opérateurs de l'eau et de la biodiversité ».

Elle était justifiée par la nécessité d'une meilleure application du principe « pollueur-payeur », par l'intégration d'une modulation des redevances selon la performance des services d'eau et d'assainissement et pour compenser la fin programmée des « primes pour performance épuratoire ».

Le cadre législatif de la réforme des redevances a été adopté avec la loi de finance n°2023-1322 du 29/12/2023 pour l'année 2024. Le décret n°2024-787 du 9 juillet 2024 définit les modalités de modification des dispositions relatives aux redevances des agences de l'eau.

Le Conseil d'Administration de l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse, par délibération n°2024-25 du 4 octobre 2024, après avis conforme du Comité de Bassin, a défini les taux de redevances applicables pour la période de 2025 à 2030.

En conséquence, les taxes votées par l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse sur la facture d'eau potable et d'assainissement des eaux usées sont les suivantes pour l'année 2026 :

- Redevance prélèvement sur la ressource en eau dont le taux est défini par l'Agence de l'eau pour chaque bassin versant, selon qu'il dépend d'une zone déficitaire ou non déficitaire, en fonction de l'origine de l'eau prélevé (eaux de surfaces ou eaux souterraines). La commune de Vauvert se classe en zone A - non déficitaire (hors zone montagne), pour une alimentation en eau potable d'origine souterraine, soit un taux de 4,66 centimes d'euros par m<sup>3</sup> d'eau prélevé ;
- Redevance consommation d'eau potable de 0,39€/m<sup>3</sup> ;
- Redevance performance des réseaux d'eau potable – valeur de base 0,06€/m<sup>3</sup> ;
- Redevance performance des réseaux assainissement – valeur de base 0,09€/m<sup>3</sup>

L'assiette de calcul est le volume facturé au cours de l'année civile.

Les redevances sont répercutées par anticipation sur chaque usager du service public d'eau potable et d'assainissement collectif, sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube assujéti aux redevances, et doivent faire l'objet d'une individualisation sur la facture.

Les redevances prélèvement et consommation d'eau potable seront perçues par le délégataire et reversées à l'Agence de l'eau.

En revanche, les deux redevances pour performances seront perçues tout d'abord par le délégataire puis reversées à la Collectivité qui les reversera ensuite à l'Agence de l'eau, ce qui implique que la collectivité fixe des tarifs applicables à ces deux taxes par délibération, sachant qu'au fil des ans, le montant de ces taxes évoluera en fonction des performances des services et du barème établi par l'Agence de l'eau jusqu'en 2030, par l'application d'un coefficient de modulation.

Pour l'année 2026, ces coefficients sont calculés en fonction des éléments de performances pris en compte par l'Agence de l'eau, sur la base des rapports annuels de gestion des services de l'eau potable et de l'assainissement collectif établis par le délégataire de service public pour l'année 2024.

Suite délibération n° 2025/12/191

Ainsi pour 2026, les contrevaleurs à ces deux taxes pour performances seront fixées de la façon suivante :

Service concerné	Valeur de base Votée par l'agence de l'eau (€/m <sup>3</sup> )	Coefficient lié à la performance	Tarif applicable (€/m <sup>3</sup> )
Eau potable (AEP)	0,06	0,69	<b>0,04</b>
Assainissement	0,09	0,67	<b>0,06</b>

Ce dispositif de redevances et les taux votés pour l'année 2026 doivent être appliqués sur toute facture émise à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2026, quelle que soit la période de distribution d'eau potable ou de collecte d'eau usées.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L 213-10-4 et 5, L213-11, D 213-48-12-1 à D 213-48-12-7, et D 213-48-35-1 (redevance réseaux d'eau) et L 213-10-6, D 213-48-12-8 à D 213-48-12-13, et D 213-48-35-2 (redevance réseaux d'assainissement) ;

Vu le décret n°2024-787 du 9 juillet 2024 portant modifications des dispositions relatives aux redevances de l'agence de l'eau ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié dans sa version applicable au 1<sup>er</sup> janvier 2025,

Vu la délibération n°2024-25 du 4 octobre 2024 du Conseil d'Administration de l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse relative aux taux de redevances pour l'année 2025-2030,

Vu la délibération du conseil municipal n°2024/12/164 relative à la prise en compte des nouvelles redevances de l'Agence de l'Eau à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025,

Vu le contrat de délégation de service public pour la gestion du service public d'eau potable et d'assainissement collectif passé entre la commune de Vauvert et la SAS SAUR, entré en vigueur le 01/04/2022, et notamment ses articles 64 et 65 relatifs au recouvrement et au reversement de la part collectivité ;

**Considérant** que la réforme des redevances des Agences de l'eau a pour effet d'assujettir la collectivité aux redevances de Performance des réseaux d'eau potable et de Performance des systèmes d'assainissement collectif ;

**Considérant** qu'il convient de fixer les tarifs applicables pour les redevances de performance des réseaux d'eaux potable et d'assainissement qui doivent être répercutés sur chaque usager

Suite délibération n° 2025/12/191

du service public d'eau potable et d'assainissement collectif, sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau facturé ;

**Considérant** qu'il appartient à la SAS SAUR, délégataire du service public d'eau potable et d'assainissement collectif, de facturer et d'encaisser auprès des usagers ces suppléments aux prix du mètre cube d'eau vendu et assaini et de reverser à la commune les sommes encaissées à ce titre dans le cadre du contrat ;

**Considérant** que, conformément aux instructions de la Direction de la législation fiscale, le reversement à la collectivité des sommes encaissées par le concessionnaire intègre nécessairement l'assiette de la TVA en tant qu'élément du prix du service de mise à disposition des infrastructures délivrées par la commune au concessionnaire privé, il doit être assujéti, comme le reversement de la part collectivité, au taux normal de la TVA en vigueur, soit 20% ;

**PROPOSITION :** Le rapporteur propose donc au conseil municipal :

- De décider de fixer le montant des deux redevances sur la performance sur les factures établies en 2026 comme suit :
  - Tarif applicable redevance performance des réseaux AEP : **0,04€**
  - Tarif applicable redevance performance des réseaux assainissement : **0,06€**
- De donner pouvoir à Monsieur le Maire pour faire exécuter la présente décision auprès du délégataire en charge de la facturation, ainsi que toutes pièces relatives à son exécution.

**DECISION :** Le conseil municipal, ouï l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré  
DECIDE

**D'adopter la proposition du rapporteur par 25 voix pour** (Jean DENAT (2), Katy GUYOT (2), Bruno PASCAL, Annick CHOPARD (2), Rodolphe RUBIO, Laurence EMMANUELLI, Farouk MOUSSA, Elisabeth MICHALSKI, Christian SOMMACAL, Jacky PASCAL (2), Daniel SALMERON, Christiane ESPUCHE, Nicole DUQUESNE (2), Mohammed TOUHAMI (2), Alexandre BRIGNACCA, Benjamin ROUVIERE, Jean-Paul BERTRAND, Michel MATIVAL, Sandra LIAUTAUD) **et 8 contre** (Jean-Louis MEIZONNET, René GIMENEZ, Sandrine RIOS, Serge GARNIER, Emmanuelle GAVANON (2), Jean-Pierre GUSAÏ, Agnès AUGUSTE).

**POUR EXTRAIT CONFORME**

**Le secrétaire de séance,**



**Christian SOMMACAL**



**Le maire,**



**Jean DENAT**

Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte en vertu de :

- son dépôt en préfecture le.....
- sa notification le.....
- sa publication le.....

et informe qu'en vertu du décret 83-1025 le présent peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois à compter du .....

Pour le maire par délégation,  
La directrice générale des services,  
Yolande Cavalier